

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 395

présenté par
Mme Fabre

ARTICLE 4

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 6411-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6411-1.* – La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par l'article L. 6113-1 du code du travail. » ;

« 4° L'article L. 6412-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6412-2.* – Sous réserve des dérogations prévues aux articles L. 231-4 à L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration, le ministère ou l'organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 se prononce, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, sur la recevabilité du candidat à la validation des acquis de l'expérience au regard des conditions fixées aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation. À l'expiration de ce délai, l'absence de réponse vaut recevabilité de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre, aux certificateurs privés, le principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois vaut accord sur une demande de recevabilité à une VAE.

Il procède par ailleurs à une coordination avec la nouvelle définition retenue à l'article L. 6313-5 du code du travail.